

**Instruction du 15 mai 2023**  
**relative aux mesures sanitaires et de protection animale**  
**relatives à la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir**

NOR : IOMK2311955J

*Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,*  
*Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire*

à

*M. le préfet de police*  
*Mmes et MM. les préfets de région*  
*Mmes et MM. les préfets de département*  
*Mme la préfète de police des Bouches-du-Rhône*

La célébration de la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir aura lieu entre le 28 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2023. La date précise en sera connue une dizaine de jours avant la date effective. Comme chaque année, cette fête sera l'occasion d'une forte demande d'abattage d'ovins et de caprins, ce qui nécessite un accompagnement fort des pouvoirs publics. Il s'agit de garantir le libre exercice du culte tout en veillant à l'application des règles en matière de santé publique, de protection animale et de respect de l'environnement.

Vous veillerez à associer l'ensemble des parties prenantes à la préparation de cet événement dans votre département : collectivités territoriales, services de l'Etat, opérateurs de la filière agro-alimentaire et responsables du culte musulman, en s'appuyant particulièrement sur les associations représentatives départementales identifiées lors des assises territoriales de l'islam de France (ATIF). Si nécessaire, une coordination régionale pourra être organisée sous l'autorité des préfets de région.

**1. Respect des règles de protection animale, de traçabilité des animaux, de sécurité sanitaire des aliments et de protection de l'environnement**

Vous veillerez au respect par les acteurs chargés du transport et de l'abattage des animaux des règles en matière de protection animale. Les établissements d'abattage doivent en particulier se conformer aux trois obligations suivantes : disposer d'une autorisation pour déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, disposer de personnels formés intervenant dans les opérations de mise à mort et disposer d'un responsable « protection animale » (RPA).

Vous veillerez également au strict respect des règles en matière de détention, d'identification et de notification des mouvements des animaux. A cette fin, vous prendrez des arrêtés préfectoraux réaffirmant la réglementation nationale. En cas de constatation de la détention illégale d'animaux de l'espèce ovine par une personne non déclarée auprès d'un établissement d'élevage, il peut s'avérer utile de mettre en place une fourrière pour ovins à l'occasion de l'Aïd el-Kébir. Dans cette hypothèse, il est nécessaire de prendre un arrêté préfectoral créant une telle structure pendant une période limitée et organisant ses modalités de fonctionnement. Les ovins dont les propriétaires sont en infraction peuvent alors être conduits à la fourrière sous couvert d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires. Cette fourrière peut de plus être mutualisée avec d'autres départements.

Enfin, vous veillerez également au respect des règles en matière de sécurité sanitaire des aliments et de protection de l'environnement.

## **2. Optimisation des flux au niveau régional et interrégional et recours aux abattoirs temporaires**

Dans les zones où la capacité d'abattage est insuffisante, voire nulle, la recherche d'établissements d'abattage susceptibles de répondre aux demandes devra être systématiquement étendue aux régions mieux pourvues. En effet, pour une bonne organisation de l'abattage, il est nécessaire d'optimiser les flux de manière à « saturer » les capacités d'abattage des abattoirs pérennes avant la mise à disposition d'abattoirs temporaires.

En l'absence d'abattoir à proximité, et après une analyse précise des besoins locaux, vous pourrez envisager l'aménagement d'abattoirs temporaires pour ovins agréés pour la durée de la fête de l'Aïd el-Kébir, qui peut s'étaler sur 3 à 4 jours. Les porteurs de projets d'abattoir temporaires seront invités à se rapprocher de la direction départementale chargée de la protection des populations du lieu d'implantation de l'abattoir, afin de prendre connaissance des documents nécessaires à l'agrément de leur outil et au bon déroulement de l'abattage.

## **3. Sécurité des biens et des personnes, lutte contre l'abattage clandestin et collecte des coordonnées des exploitants d'abattoirs temporaires**

Vous mettrez en œuvre les mesures administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime en cas de dysfonctionnements graves en matière de protection animale ou d'hygiène des manipulations, en signalant les éventuelles infractions pénales au procureur de la République.

Vous veillerez également à ce que les DD(ETS)PP facilitent la collecte des coordonnées des exploitants d'abattoirs temporaires au profit de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV), afin de remplir leurs obligations de nature administrative vis-à-vis de l'interprofession.

Si les circonstances le justifient, notamment sur les sites d'abattage temporaires, vous veillerez à assurer la présence des forces de l'ordre et renforcerez, dès les jours précédant la fête de l'Aïd el-Kébir, les contrôles dans les centres de rassemblement et les sites d'approvisionnement.

## **4. Remontée d'informations à l'issue de la fête de l'Aïd el-Kébir**

Un état de la situation de chaque département, après la fin de la fête de l'Aïd el-Kébir, devra être envoyé par courrier électronique avant le 15 septembre 2023, à l'attention de la direction des affaires juridiques et des libertés publiques (bureau central des cultes) du ministère de l'intérieur et des outre-mer et de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, aux adresses mail suivantes : [bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr](mailto:bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr) et [bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).

\*

Une page spécifique à la fête de l'Aïd el-Kébir, regroupant l'ensemble de la documentation nécessaire, est accessible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour plus d'informations : <https://agriculture.gouv.fr/aid-el-kebir>.

Les exploitants des abattoirs seront eux-mêmes destinataires de la présente circulaire par l'intermédiaire de leurs fédérations.

Enfin, vous communiquerez une copie de la présente circulaire aux associations musulmanes qui sont vos interlocuteurs réguliers lors des assises territoriales de l'islam de France.

Gérald DARMANIN

Marc FESNEAU